

**Avenant n°1 à l'accord du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du
paritarisme départemental des Bouches-du-Rhône**

ENTRE D'UNE PART :

**GROUPEMENT DES MAITRES ARTISANS BOULANGERS et
BOULANGERS-PATISSIERS DES BOUCHES DU RHONE**

NSBP

ET D'AUTRE PART :

Les Organisations Syndicales Départementales soussignées de salariés.

**SYNDICAT C.G.T. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU
RHONE**

**SYNDICAT FGTA- F.O. DU PERSONNEL DES
BOULANGERIES et PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU
RHONE**

Préambule :

Cet avenant n°1 à l'accord du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental des Bouches-du-Rhône a pour objet de prendre en compte les dispositions de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 qui a réformé le schéma de collecte de la contribution conventionnelle au dialogue social auprès des entreprises.

Jusqu'à présent recouvrée par l'ISICA, puis AG2R PREVOYANCE, assurant la collecte de cette contribution conventionnelle auprès des entreprises de la branche en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations affectées au financement de la prévoyance et de la retraite complémentaire, cette institution cessera le recouvrement de la contribution conventionnelle au 31 décembre 2025.

En ce sens, les partenaires sociaux de la branche dans le département des Bouches-du-Rhône, en vue de la poursuite de cette collecte à compter du 1^{er} janvier 2026, nécessaire notamment au développement du dialogue social et à la promotion de la profession au sein des entreprises artisanales de boulangerie et de boulangerie-pâtisserie, ont décidé de modifier les dispositions de l'accord paritaire du 20 juin 2012.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1 : Modifications des dispositions de l'accord paritaire du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental des Bouches-du-Rhône

1.1 : Préambule

A la suite du 1^{er} paragraphe du « Préambule » de l'accord paritaire du 20 juin 2012 relatif à la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental des Bouches-du-Rhône, les paragraphes suivants sont ajoutés comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 qui a réformé le schéma de collecte de la contribution conventionnelle au dialogue social auprès des entreprises, AG2R PREVOYANCE, assurant la collecte de la contribution conventionnelle auprès des entreprises de la branche en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations affectées au financement de la prévoyance et de la retraite complémentaire, cessera le recouvrement de la contribution conventionnelle au 31 décembre 2025.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, les partenaires sociaux ont fait le choix de recourir aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, pour la gestion des appels de cotisations du paritarisme départemental des Bouches-du-Rhône ».

1.2 : Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'accord du 20 juin 2012 est modifié comme suit :

« En référence à l'article 2 « Cotisations » de l'accord du 20 juin 2012, la collecte de la contribution conventionnelle au dialogue social départemental des Bouches-du-Rhône sera confiée, aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) mentionnées à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2026 ».

1.3 : Article 2

L'article 2 de l'accord du 20 juin 2012 est modifié comme suit :

« Les cotisations collectées par les Urssaf seront reversées sur le compte bancaire de l'association paritaire des boulangeries pâtisseries artisanales des Bouches du Rhône ».

1.4 : Article 3

L'article 3 de l'accord du 20 juin 2012 est inchangé et demeure ainsi rédigé :

« Le taux d'appel de cotisation est de 0,40% de la masse salariale des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie artisanale des Bouches-du-Rhône ».

Article 2 : Date d'effet et durée

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension paru au Journal Officiel.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans la Branche et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant.

Fait à Marseille le 20 février 2025

Groupement Départemental

Des Maîtres Artisans Boulangers

Et Boulangers Pâtissiers des

Bouches du Rhône.

NSBP

Syndicat C.G.T.

Syndicat FGTA-F.O.

